

Avis n° 2019/3 du 3 juin 2019

En réponse à la demande dont il a été saisi par un magistrat, le Collège a émis l'avis suivant :

« Monsieur le Premier conseiller,

La base « Doctrine », que vous présentez comme un « ré-utilisateur de données publiques », et qui notamment a pour objet la diffusion des décisions juridictionnelles, vous sollicite pour une interview.

Vous avez -à très juste titre car il s'agit d'une question intéressante et susceptible de se poser à d'autres magistrats- saisi le Collège pour vous assurer de la compatibilité avec la déontologie d'une éventuelle acceptation de votre part.

Il n'y aurait bien évidemment aucune objection à ce que cet organisme s'adresse à des magistrats pour recueillir auprès d'eux des indications de nature à lui permettre d'identifier au mieux les besoins et les attentes qui peuvent être les leurs en matière de recherches juridiques.

Mais il paraît ressortir clairement du texte par lequel « Doctrine » vous a sollicité -et que vous avez opportunément joint à votre demande d'avis- qu'il s'agirait, en s'adressant à des utilisateurs tels que des magistrats « de mieux comprendre comment Doctrine a changé la façon de faire des recherches juridiques » et que l'interview aurait vocation à être publiée sur le site de ce diffuseur, en s'inscrivant ainsi dans le cadre d'une démarche de publicité commerciale. Et la logique de celle-ci ferait sans doute que votre qualité de magistrat administratif serait alors mentionnée.

Indépendamment même du fait que -à tort ou à raison- certaines pratiques de « Doctrine » dans la collecte des données ont suscité des polémiques, il n'est pas souhaitable qu'un magistrat soit associé à une démarche visant ainsi à mettre en valeur et à promouvoir une prestation.

Si toutefois, au vu d'assurances qui vous seraient données, vous décidiez de donner suite à la sollicitation dont vous êtes l'objet, il conviendrait à tout le moins que vous vous entouriez de précautions appropriées.

Vos propos relatifs aux besoins de documentation d'un magistrat et à la façon dont il procède à des recherches devraient être exclusifs d'appréciations portant spécifiquement sur les services offerts par la base « Doctrine » et, *a fortiori*, de toute comparaison avec des bases ayant le même objet.

Par ailleurs, si vous indiquez que votre intervention ne serait pas rémunérée, il conviendrait également qu'elle ne donne lieu à aucune forme de rétribution indirecte, ne fût- ce que sous la forme d'abonnement gratuit.

Je vous prie, Monsieur le Premier conseiller, d'agréer l'assurance de mes meilleures pensées. »